

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE VEYRIERES

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE à L'ALIENATION d'une
PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit LE MAS, 4 IMPASSE
des ROCHUS**

(Enquête publique prescrite par arrêté municipal du 1 octobre 2025)

DU LUNDI 20 OCTOBRE AU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025



**RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Gérard MARTY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**

La commune de Veyrières compte 125 habitants, elle se situe au nord du département du Cantal, son territoire occupe un vaste plateau bocager, entre Sumène et Dordogne, son altitude varie entre 321 m et 675m. On dénombre une centaine de logements dont 58% sont des résidences principales. L'agriculture est la principale activité économique.

Chapitre 1 – présentation de l'enquête

Cette enquête porte sur le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural situé dans le hameau du Mas qu'un riverain a souhaité acquérir.

1.1-cadre juridique

L'enquête publique se déroule dans le cadre des articles L161-10 et R161-25 à 27 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des articles R134-24 et s. du code des relations entre le public et l'administration.

Prescrite par l'arrêté municipal du 1 octobre 2025, elle se déroule sur une période de 15 jours, du lundi 20 octobre au lundi 3 novembre 2025. Deux permanences du commissaire enquêteur sont prévues de 10h à 12h en mairie le premier et dernier jour de l'enquête.

Le dossier de l'enquête et le registre destiné à recueillir les observations du public sont tenus à disposition en mairie pendant la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux.

1.2-contenu du dossier

Le dossier d'enquête contient :

- la délibération DE_030_2025 du 16 septembre 2025 du conseil municipal décidant de la mise en place d'une procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit Le Mas, impasse des Rochus;
- l'arrêté municipal du 1 octobre prescrivant l'enquête et désignant le commissaire enquêteur ;
- l'annonce légale publiée dans deux journaux : le Réveil (10 octobre) et l'Union (8 octobre) ;
- l'affiche avisant le public de la tenue de l'enquête affichée en mairie ainsi que sur le site dans le hameau du Mas ;
- la note de présentation du projet qui contient :
 - .la description du projet,
 - .un extrait du plan cadastral permettant d'identifier les parcelles concernées,
 - .des vues Géoportail (cf page 1),
 - .des photos du chemin en question,
 - .la liste de parcelles riveraines du projet et de leurs propriétaires.

1.3-procédures applicable

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. » (art.L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

La procédure applicable pour l'aliénation des chemins ruraux en tant que biens relevant du domaine privé de la commune, est prévue par ce même Code (art L161-10). Après constatation de la désaffectation par la commune, la procédure d'aliénation est précédée d'une enquête publique destinée à recueillir les avis et éventuelles oppositions de la population.

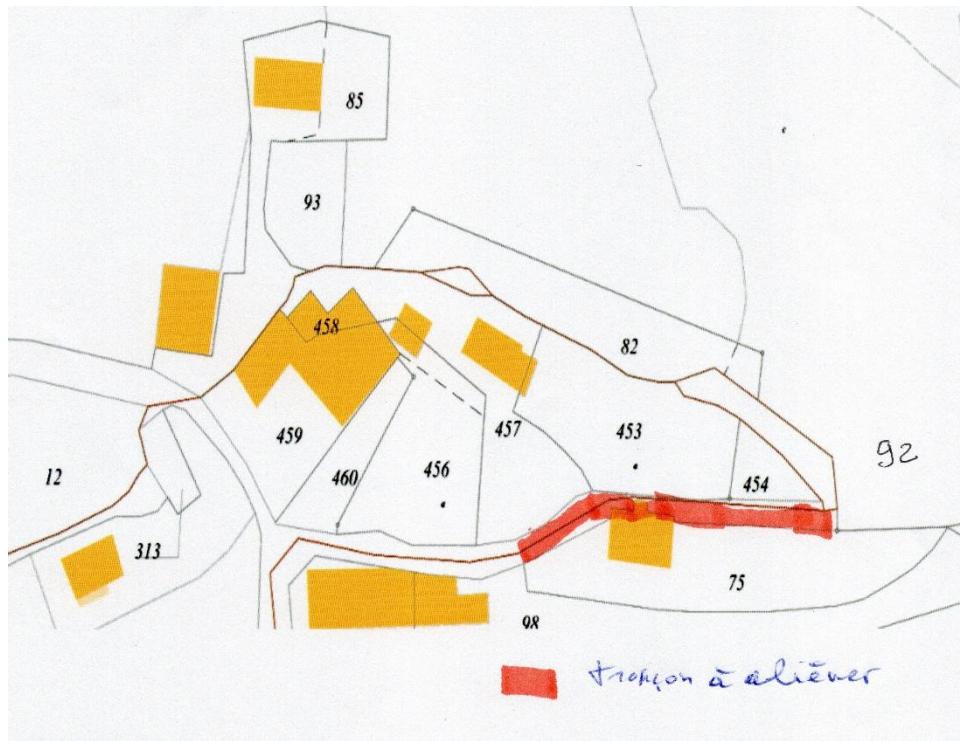
Pour considérer que le chemin a cessé d'être « *affecté à l'usage du public* » il convient de s'assurer que :

-d'une part, le chemin ne « *satisfait plus à des intérêts généraux* » tels que la desserte d'un lieu public ou son inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

- d'autre part, la circulation n'y est pas « *générale et réitérée* ».

A noter qu'un chemin rural ne peut pas faire l'objet d'un échange avec un autre terrain (CE 23/05/1986...)

1.4-présentation du projet soumis à l'enquête



Lieu-dit Le Mas-impasse des Rochus

Ce projet d'aliénation fait suite à la demande de M Mommalier d'acheter une portion de 70m du chemin rural qui longe son logement situé au 4,impasse des Rochus au lieu-dit Le Mas (parcelle n°075).

Ce chemin est une impasse qui desservait une parcelle de pré n°92 appartenant à M Viguier, également propriétaire des parcelles n° 454 et 082. De par son étroitesse il n'est plus utilisé et M Viguier accède à ces 3 parcelles à partir de la voie communale.

Les autres propriétaires concernés, M et Mme Collignon (parcelles n°453 et 457), en tant que riverains de cette portion de chemin n'en ont plus d'usage et utilisent une autre voie pour accéder à leur habitation située sur la parcelle n°457.

M Mommalier est donc le seul utilisateur de ce passage, il l'entretient régulièrement et de plus, l'entrée de sa cave est construite sur le chemin lui-même.

Chapitre 2 – organisation et déroulement de l'enquête

2.1-publicité

Le public a été informé de la tenue de l'enquête par voie de presse, par affichage d'un avis d'enquête en mairie et sur les lieux au Mas ainsi que par une publication sur le site internet de la commune.

Le dossier et le registre de l'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant 15 jours en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

2.2-déroulement des permanences

Les permanences qui se sont tenues le matin du premier et du dernier jour de l'enquête n'ont donné lieu à aucune visite du public.

2.3-présentation et analyse des observations recueillies au cours de l'enquête

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête ni lors des permanences, ni en dehors et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

A la fin de la dernière permanence et de la période de déroulement de l'enquête, j'ai pu en informer directement Mme le Maire.

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

1-sur le déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée sans la moindre difficulté. La publicité nécessaire lui a été donnée, mais elle n'a attiré aucun participant ni permis de recueillir d'observation sur le projet pour lequel elle a été prescrite, conformément aux textes.

J'en conclue que, pour les habitants de la commune, le projet d'aliénation au profit de M Mommalier ne soulève aucune difficulté et que rien ne vient s'opposer à sa réalisation.

2-avis et conclusions du commissaire enquêteur

Au vu de ces éléments traduisant une absence totale d'opposition, prenant acte de ce que ce chemin n'est plus utilisé pour la circulation publique et que les autres propriétaires riverains utilisent d'autres accès à leurs parcelles, j'émetts un avis favorable au projet d'aliénation à M Mommalier, de la portion du chemin rural dénommé Impasse des Rochus, sur 70m environ, le long de la parcelle n°75 lui appartenant.

Fait à Trizac, le 6 novembre 2025

Le commissaire enquêteur

Signé :

Gérard Marty